RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L.CONSULT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]
951 478 460 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 01 mars,
A dix heures,

Monsieur Lyes Ait Younes demeurant au [redacted]

Associé unique de la société A.L.CONSULT et président,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique ;

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- que cette transformation prendrait effet à compter à compter du premier mars 2025 et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification de l'objet social de la société,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique **à compter du** premier mars 2025.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1000 euros. Il sera désormais divisé en 1000 parts sociales d'un euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique en échange des 1000 actions qu'il possède.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, décide d'étendre l'objet social de la Société, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

- ***L'optimisation des processus d'organisation et planification des projets ;***
- ***L'ingénierie, études techniques du bâtiment ;***
- ***Courtier en travaux dans le domaine du bâtiment ;***
- ***L'acquisition, la prise de participation et la gestion de parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, - la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,- l'assistance financière, administrative, comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens, - tous conseils et prestations de services dans le domaine du bâtiment ;***

L'associé unique précise que la Société continue d'exercer les activités suivantes, telles que figurant actuellement dans ses statuts :

- La consultance en matière de travaux et de bâtiment, de conduction de travaux publics ou privés. La consultance et la fourniture de service de conseil en matière d'appel d'offre, de visites, d'audit, de chiffrage et du suivi administratif de travaux ;
- L'assistance et la gestion de projets dans le domaine du bâtiment. L'assistance en matière économique relatif aux travaux et au bâtiment en général ;
- L'audit, la relecture et le conseil concernant les pièces écrites relatives aux métiers du bâtiment.

L'associé unique déclare que l'activité de [***La consultance en matière de travaux et de bâtiment, de conduction de travaux publics ou privés.***] continue d'être exercée à titre d'activité principale. Le Code APE applicable à la société reste le suivant : **74.90A**.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide que l'objet social de la société sera désormais le suivant :

« ARTICLE 2 - OBJET
La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La consultance en matière de travaux et de bâtiment, de conduction de travaux publics ou privés. La consultance et la fourniture de service de conseil en matière d'appel d'offre, de visites, d'audit, de chiffrage et du suivi administratif de travaux ;
- L'assistance et la gestion de projets dans le domaine du bâtiment. L'assistance en matière économique relatif aux travaux et au bâtiment en général ;
- L'optimisation des processus d'organisation et planification des projets ;
- L'audit, la relecture et le conseil concernant les pièces écrites relatives aux métiers du bâtiment ;
- L'acquisition, la prise de participation et la gestion de parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, - la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,- l'assistance financière, administrative, comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens, - tous conseils et prestations de services dans le domaine du bâtiment ;
- L'ingénierie, études techniques du bâtiment ;
- Courtier en travaux dans le domaine du bâtiment.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique décidée précédemment à compter du premier mars 2025, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société à compter du premier mars 2025 :

Monsieur Lyes Ait Younes demeurant au [redacted]

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux

nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.

Il statuera, en outre, sur le quitus à donner au président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter du premier mars 2025.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Associé unique

Monsieur Lyes Ait Younes

